

# SINE QUA NON

Bulletin trimestriel de la Permanence juridique  
sur l'assurance-maladie et accidents du  
Bureau Central d'Aide Sociale

*Croque craque.....  
Henri Dès*

## La notion d'accident et les lésions dentaires

De façon générale, les soins dentaires peuvent, selon l'origine de l'atteinte au système de la mastication, être pris en charge par l'assurance-maladie (Sine Qua Non No 29/juin 2011), l'assurance-accidents ou l'assurance-invalidité, voire par une assurance complémentaire privée ou ... par personne si les conditions requises par chacune de ces assurances ne sont pas remplies.

En matière d'accidents dentaires, deux régimes entrent en ligne de compte : l'assurance-accidents (LAA) et l'assurance-maladie (LAMal). C'est le statut de non-actif, de travailleur salarié ou d'indépendant qui détermine le régime d'assurance compétent. Mais encore faut-il que l'on puisse conclure à l'existence d'un accident au sens juridique du terme qui ne coïncide pas forcément à celui du sens commun.

### Bases juridiques

#### 1. Assurés soumis à l'assurance-accidents (LAA)

L'assurance-accidents assure les travailleurs salariés pour les accidents professionnels et non professionnels, à condition que leur temps de travail atteigne au moins 8 heures par semaine auprès du même employeur (1). Pour les travailleurs à temps partiel dont la durée hebdomadaire de travail n'atteint pas ce minimum, l'assurance-accidents est limitée aux accidents professionnels et dits « de trajet » et c'est l'assurance-maladie qui intervient pour les accidents non professionnels (2).

#### 2. Assurés soumis à l'assurance-maladie (LAMal)

L'assurance-maladie assure tous ceux qui échappent à la protection de l'assurance-accidents, c'est-à-dire les enfants, les non-actifs, les indépendants (à moins qu'ils ne se soient assurés de façon facultative à la LAA) et, pour les accidents non professionnels, les travailleurs salariés qui travaillent moins de 8 heures par semaine auprès du même employeur (3).

#### 3. La notion d'accident

A teneur de l'art. 4 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), est réputé accident **« toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique ou mentale ou qui entraîne la mort »**. A cela s'ajoute l'exigence d'un **lien de causalité naturelle et d'un lien de causalité adéquate**.

Etablir l'existence **d'une cause extérieure extraordinaire** est particulièrement ardu dans l'examen du caractère accidentel de lésions dentaires survenues lors d'un acte de mastication. Ces lésions ont donné lieu à nombre de litiges, raison pour laquelle le présent bulletin leur est consacré.

Dans le cas d'accident de mastication, se pose toujours la question de savoir si l'on peut ou non s'attendre à la présence de l'objet du délit dans la nourriture consommée. Suivant les cas, le critère de caractère extraordinaire - et donc la notion d'accident - est rempli ou ne l'est pas.

Selon notre Haute Cour « *le bris d'une dent lors d'une mastication normale est réputé accidentel lorsqu'il s'est produit au contact d'un élément dur extérieur à l'aliment consommé, de nature à causer la lésion incriminée. La dent ne doit pas nécessairement être parfaitement saine, il suffit qu'elle remplisse normalement sa fonction (...). Une lésion dentaire causée par un objet, qui normalement ne se trouve pas dans l'aliment consommé, est de nature accidentelle* ».

Toutefois, en cas de fracture d'une dent considérablement affaiblie, par exemple en raison d'un traitement de racine ou d'importants plombages, l'élément extérieur en question sera relégué au second plan et on ne parlera plus de facteur de caractère extraordinaire. Partant, l'un des éléments constitutifs de l'accident fera défaut et il n'y aura pas d'accident au sens juridique du terme.

#### 4. Casuistique

Il a été jugé que la présence d'une olive non dénoyautée dans une pizza contenant des olives dénoyautées n'est pas extraordinaire (4). Pas plus que celle d'une cerise non dénoyautée dans une tarte aux cerises de confection personnelle (5).

Dans les deux cas, l'assurance a refusé de prendre en charge le dommage du bris de la dent et le Tribunal fédéral des assurances (actuellement Tribunal fédéral) lui a donné raison, en stipulant que « *ce sont les effets*

En cas de doute sur la nature du dommage dentaire que vous subissez, renseignez-vous. Le Tribunal fédéral des assurances n'a-t-il pas dit que « *Savoir si le facteur extérieur doit être considéré comme extraordinaire est une question à laquelle il faut répondre de cas en cas en ne considérant que les éléments objectifs* » ?

*sur le corps humain de la mastication sur l'élément dur qui sont de caractère extraordinaire, mais non l'élément dur proprement dit* ».

Par contre, ledit tribunal a admis que le fait de se briser une dent sur un caillou en consommant une préparation de riz constituait un accident (6). De même qu'un éclat d'os dans un schüblig (7).

Il a précisé que « *le facteur extérieur est considéré comme extraordinaire lorsqu'il excède le cadre des événements et des situations que l'on peut objectivement qualifier de quotidiens ou d'habituels, autrement dit des incidents et péripéties de la vie courante* ».

**Le fardeau de la preuve :** il se peut qu'un assuré n'obtienne pas gain de cause par manque de preuve. Par exemple, il ne retrouve pas l'objet du délit et n'arrive donc pas à démontrer que le dommage est dû à un événement extérieur extraordinaire.

En droit des assurances sociales, le doute ne profite pas à l'assuré : une simple présomption que le dommage dentaire est dû au fait d'avoir mordu sur un corps étranger dur ne suffit pas à admettre l'existence d'un facteur extérieur extraordinaire. Il faut établir les faits à un degré de vraisemblance prépondérante et le fardeau de la preuve appartient à l'assuré.

Jacqueline Deck  
Juriste de notre Permanence Juridique  
sur l'assurance-maladie et accidents

- (1) art. 13 al 1 OLAA
- (2) art. 13 al 3 OLAA et 8 LAMal
- (3) art. 8 LAMal
- (4) U 454/04

- (5) ATF 112 V 201
- (6) RAMA 1999 477
- (7) RAMA 1992 83

Reproduction autorisée avec mention de la source

**Bureau Central d'Aide Sociale, place de la Taconnerie 3, CP 3125, 1211 Genève 3**

Permanence juridique sur l'assurance-maladie et accidents :

réception sans rendez-vous le mardi de 11h. à 18h.

permanence téléphonique le vendredi de 9h à 12h00 et de 13h30 à 16h30 – Tél. 022/310.20.55